



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Projet

**Arrêté n° XX du XXX
portant création d'une zone de protection de biotope
sur le site du tunnel du Gallwitz à Cumières-le-Mort-Homme**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de la Communauté Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 362-1, L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à L.415-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

VU le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 9 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 2 juillet 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Cumières-le-Mort-Homme ;

Tél : 03.29.79.93.71

Mél : ddt-se-bd@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du XXX 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites siégeant en formation de protection de la nature, du XXX 2020 ;

VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la préfecture de la Meuse du XXX 2020 au XXX 2020 et *les observations / l'absence d'observations* formulées pendant la consultation sus-visée ;

Considérant que le tunnel du Gallwitz à Cumières-le-Mort-Homme est situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 n°410015878 « forêt du Mort Homme à Cumières-le-Mort-Homme » et de la ZNIEFF de type 2 n°410030451 « forêt domaniale de Montfaucon et du Mort Homme » concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant le dossier scientifique établi par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine démontrant la nécessité de conserver le biotope souterrain du tunnel du Gallwitz à Lachalade ;

Considérant que le tunnel du Gallwitz à Cumières-le-Mort-Homme est un gîte d'hibernation essentiel à la survie de sept espèces de chauves-souris protégées par l'article L.411-1 du code de l'environnement et visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que tout dérangement ou modification de l'habitat constitué par le tunnel du Gallwitz à Cumières-le-Mort-Homme pourrait menacer la quiétude et les conditions climatiques de l'ouvrage, ce qui nuirait à l'hibernation des chauves-souris ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs du plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Délimitation

La zone de protection de biotope créée par le présent arrêté s'inscrit dans des forêts publiques relevant du régime forestier et dotées de plan de gestion durable et multifonctionnel, intégrant notamment les espèces et leurs habitats.

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à l'hibernation, au repos et à la survie des espèces protégées suivantes :

- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Oreillard (*Plecotus sp*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*)
- Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*)
- Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*)

- Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Il est instauré, dans la commune de Cumières-le-Mort-Homme, une zone de protection de biotope constituée par le tunnel du Gallwitz situé en forêt domaniale du Mort Homme. Cette zone concerne les parcelles forestières n°122 et 150 d'une superficie respective de 21,54 ha et 20,06 ha, situées dans les parcelles cadastrales de la section A, n°3, 12 et 14, ainsi que le tronçon de route forestière séparant les parcelles. Ces parcelles et route forestières figurent sur le plan cadastral annexé au présent arrêté. La surface totale du site protégé est de 42,04 ha.

Deux périmètres immédiats sont institués au niveau de l'ancienne entrée sud actuellement rebouchée et au niveau du puits d'aération. Ces périmètres d'environ 25 mètres de part et d'autre des deux accès s'appuient sur les cloisonnement et chemins existants.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Afin de maintenir le biotope dans des conditions favorables à l'hibernation des chauves-souris, l'accès des personnes dans le tunnel est interdit du 15 octobre au 15 mai.

Dans le but de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, il est interdit, en toute période :

dans les parcelles forestières n°122 et 150 :

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire à proximité de la cavité, les travaux de création d'infrastructures et les travaux de sol à plus de 50 cm de profondeur ne pourront être autorisés par le préfet sur avis du comité consultatif qu'après une évaluation de leur éventuel impact sur les conditions naturelles régnant dans la cavité.

dans les périmètres immédiats définis à l'article 1^{er} :

- de circuler à l'aide de véhicules motorisés ;
- de modifier le couvert forestier de façon drastique, sauf en cas de problème de sécurité ou d'aléa climatique ou sanitaire ;
- d'abattre des arbres en direction des accès aux tunnels.

à l'intérieur du tunnel :

- d'introduire des animaux domestiques
- de circuler à l'aide de véhicules motorisés ;
- d'obstruer les entrées ou d'y porter atteinte ;
- de déposer ou d'abandonner tout produit ou objet de quelque nature que ce soit ;
- d'utiliser tout matériel sonore susceptible de causer des dérangements ;
- d'introduire des fumées, des gaz et d'une manière générale tous produits nocifs pour l'environnement ;
- de porter atteinte au sol et aux parois ;
- de porter ou d'allumer un feu ;
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, les conditions climatiques (thermiques, hygrométriques et sonores) ainsi que les conditions d'obscurité naturelle.

Article 3 : Dérogations

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé humaine, à la sécurité des personnes, ou pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement pourront être accordées sur demande circonstanciée par le préfet.

Les personnes expressément habilitées par le Préfet, après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement sont chargées du suivi scientifique des chiroptères dans la zone de l'arrêté préfectoral de protection de biotope. Ces personnes disposent d'une dérogation pour pénétrer dans le tunnel pour effectuer le contrôle des populations de chauves-souris en saison propice. Elles transmettront un bilan du suivi aux services de l'État.

La sécurisation des accès au tunnel, essentielle pour la préservation des espèces et du biotope ainsi que pour la sécurité des personnes travaillant ou se déplaçant en forêt, peut être réalisée sans disposition particulière au titre du présent arrêté.

Article 4 : Comité de suivi

Il est instauré un comité de suivi du présent arrêté dont la fonction est et de proposer les mesures qui s'avèreraient nécessaires à l'amélioration de celui-ci. Il pourra également être consulté par le Préfet sur les demandes de dérogation au présent arrêté.

Le comité de suivi est présidé par le préfet. Il est composé comme suit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité du Grand Est ;
- le Directeur de l'Office National des Forêts, agence de Verdun ;
- le Maire de Cumières-le-Mort-Homme ;
- le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.
- le Président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des chiroptères ou d'une autre association spécialiste des chiroptères et habilitée par le préfet après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Article 5 : Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées pendant un délai minimum d'un mois ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département de la Meuse ;
- notifié au Directeur de l'Office National des Forêts - Agence de Verdun.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
- au Directeur de l'Office Français de la Biodiversité du Grand Est ;
- au Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ;
- au Président de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères.

Fait à Bar-le-Duc, le

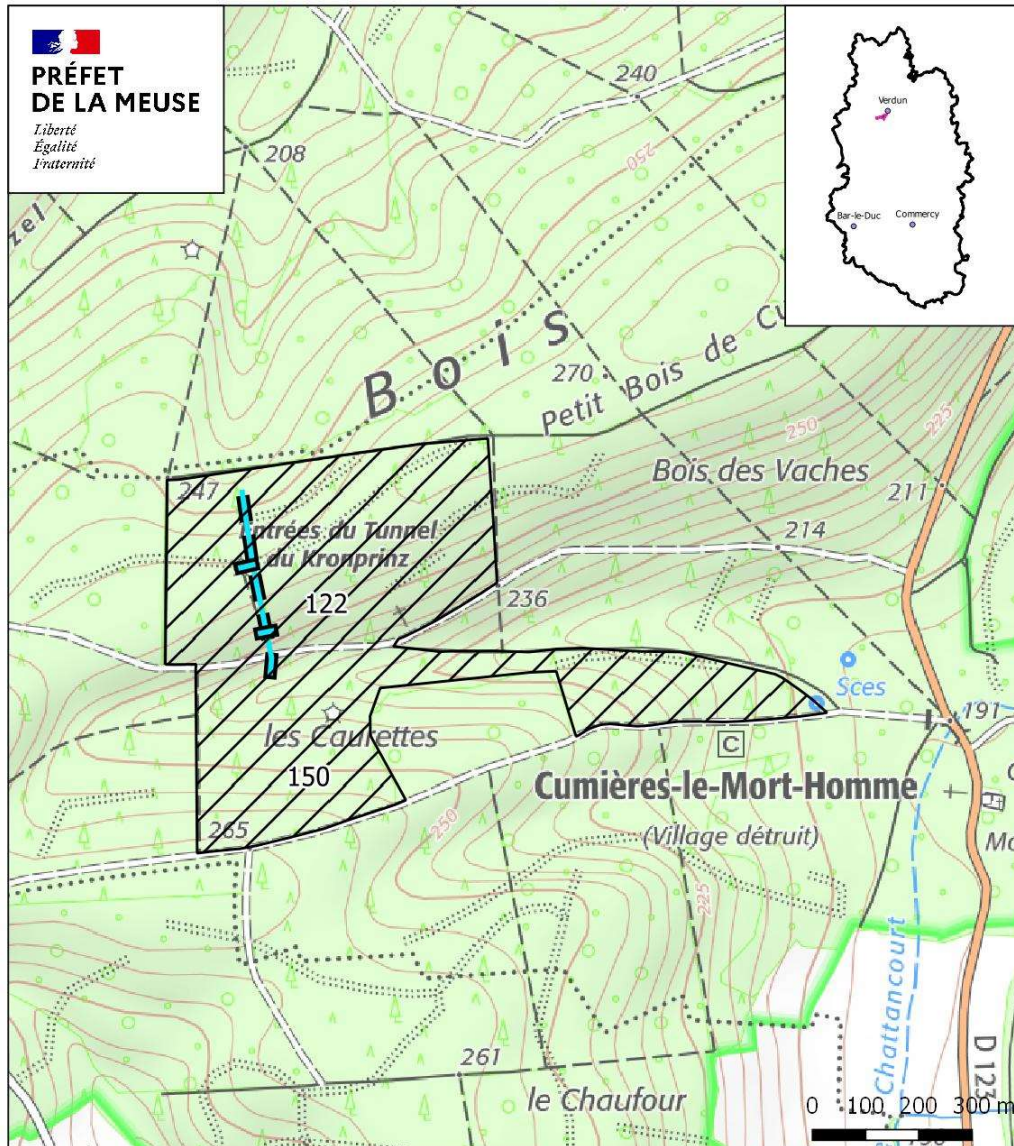
Pascale TRIMBACH

Annexe :



1 - localisation géographique

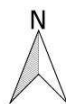
Annexe 1 : localisation géographique

**APPB du «Tunnel du Gallwitz»
Commune de Cumières-le-Mort-Homme**



Légende

-  zone sous protection
-  tunnel
- 122 : n° de parcelle forestière



DDT55-SCDT/SIG © IGN - SCAN25 © - 2018

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Bar-le-Duc le

La Préfète,

Pascale TRIMBACH